

# ERRATUM

Chers lecteurs,

L'article de Laurent Lhériau, « *La relation à l'argent dans le Judaïsme, le Christianisme et l'Islam dans un cadre de lutte contre la pauvreté* », publié dans notre numéro de mars 2008 consacré à la Finance Islamique a malencontreusement été amputé d'une partie de sa conclusion.

La rédaction de *Techniques Financières et Développement* vous présente ainsi qu'à l'auteur ses excuses pour ce désagrément et décide de le republier dans son intégralité afin que vous puissiez l'apprécier à sa juste valeur.

La rédaction.

\*\*\*

## LA RELATION À L'ARGENT DANS LE JUDAÏSME, LE CHRISTIANISME ET L'ISLAM DANS UN CADRE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Laurent LHÉRIAU – Docteur en Droit – Aquadev

### RÉSUMÉ

*La relation à l'argent est, depuis l'Antiquité et l'apparition des monnaies comme outil d'échange, empreinte de considérations philosophiques, théologiques et de droit religieux. Les trois religions dites du Livre (judaïsme, christianisme et islam) n'échappent pas à la règle et prévoient toutes diverses prescriptions en matière commerciale et financière. Au travers des siècles, on constate toutefois une tendance lourde distinguant d'un côté le judaïsme et le protestantisme réformé, et de l'autre le catholicisme et l'islam. Cette divergence dans la relation à l'argent et au prêt à intérêt, qui peut avoir diverses explications, ne doit pas être exagérée dans la mesure où le fondement théologique initial reste commun, et où l'on constate dans les faits une convergence de ces deux courants, l'un vers une nécessaire facilitation des opérations de financement, et l'autre vers une limitation des abus du système économique et financier et de protection des consommateurs.*

### DEPUIS L'ANTIQUITÉ ...

Dès les Antiquités grecque, persane ou hébraïque, a été constaté un système économique marqué par de très fortes inégalités sociales, accentuées par la relation à l'argent (et au paiement des dettes). Aristote décrit les richesses (ou « superprofits » dirait-on aujourd'hui) obtenues

de manière spéculative par certains par l'exploitation d'un Monopole<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Aristote, La Politique, Livre I, chapitre IV : « Un particulier, en Sicile, employa les dépôts faits chez lui à acheter le fer de toutes les usines ; puis, quand les négociants venaient des divers marchés, il était seul à le leur vendre ; et, sans augmenter excessivement les prix, il gagna cent talents pour cinquante. (...) Cette spéculation cependant est au fond la même que celle de Thalès : tous deux avaient su se faire un monopole<sup>1</sup> ».

Un débiteur qui ne pouvait rembourser sa dette risquait fort de tomber en esclavage ou en servage de son créancier. Et, la dette étant transmissible par héritage, ses descendants subissaient le même sort si un événement (paiement, affranchissement) ne venait pas les relever de cette situation. Ce système, que l'on a pu constater jusque dans l'Inde du XX<sup>e</sup> siècle, était perçu comme juste malgré son extrême sévérité. Les premières tentatives constatées dans le Judaïsme pour diminuer la sévérité des règles se fondaient, non pas sur une modification du principe, mais sur un recours à la charité.

Le rapport à la richesse se doublait dans certains cas d'une conception de l'économie fondée sur la nature et le travail comme seule source de richesse, excluant celles obtenues par le seul échange (i.e. le commerce). Aristote concevait l'économie de manière fondamentalement domestique, et liée à la terre. D'où une condamnation du commerce, *a fortiori* de celui de l'argent : « *L'intérêt est de l'argent issu d'argent, et c'est de toutes les acquisitions celle qui est la plus contraire à la nature* »<sup>2</sup>. On ne peut donc exiger une rémunération du seul fait intrinsèque d'un crédit, en raison de la nature même de l'argent. L'interdiction ne peut donc qu'être absolue dans le temps et dans tout type de relation humaine.

On note d'une part, que la pensée d'Aristote n'était pas partagée par l'ensemble des philosophes et penseurs grecs, dont Démosthène. D'autre part, qu'elle ne se préoccupe pas véritablement de résoudre ce que nous considérerions comme des injustices sociales, l'inégalité (du Maître à l'esclave, du dominant au dominé) restant la marque naturelle de la société.

Aujourd'hui, comme hier, la relation de l'Homme à l'argent reste empreinte de spiritualité. Si, le plus souvent, la religion n'est plus invoquée dans le traitement des affaires financières au quotidien, il n'en demeure pas moins qu'elle imprègne notre vision de la société. Et, lorsqu'il est question du rapport à la pauvreté, les règles oubliées ou refoulées, ainsi que les *a priori* qui les accompagnent souvent, reviennent en force, remettant au goût du jour les règles du judaïsme, des différents courants du christianisme, de l'islam.

<sup>2</sup> Aristote, *La Politique*, Livre I, chapitre 3.

## LE POSTULAT DE L'ANCIEN TESTAMENT ET L'ÉVOLUTION DE LA PENSÉE JUDAÏQUE<sup>3</sup>

L'ancien testament traite abondamment de la relation à l'argent, aux dettes et à la pauvreté. Il convient de le lire dans son contexte, marqué par de très fortes inégalités sociales et par les vicissitudes d'un peuple juif allant d'exode et d'exil en Terre Promise. Il convient aussi d'avoir à l'esprit que la tradition hébraïque constitue le socle commun aux trois religions que sont le judaïsme, le christianisme et l'islam. Les versets du Pentateuque<sup>4</sup> ont été repris dans le christianisme (avec des interprétations différentes entre le catholicisme et le protestantisme réformé). Sous une forme modifiée, certains préceptes hébraïques visant la relation à l'argent et à la pauvreté ont été repris dans certaines sourates du Coran.

### Restrictions sur le prêt à intérêt dans la loi de Moïse.

Tout d'abord en matière de prêt à un nécessiteux, le Lévitique (c'est-à-dire la loi de Moïse) énonce que « *Si ton frère devient pauvre, et que sa main fléchisse près de toi, tu le soutiendras ; tu feras de même pour celui qui est étranger et qui demeure dans le pays, afin qu'il vive avec toi. Tu ne tireras de lui ni intérêt ni usure, tu craindras ton Dieu, et ton frère vivra avec toi. Tu ne lui prêteras point ton argent à intérêt, et tu ne lui prêteras point tes vivres à usure* »<sup>5</sup>.

De ces versets on peut retenir les éléments contextuels suivants :

- Le Lévitique vise une situation où l'emprunteur se retrouve en situation de mendicité, donc une situation où une personne supposée riche se retrouve en face d'une autre en situation de faiblesse économique. A cette époque, pour survivre dans une telle situation, il était possible de se vendre comme serf ou esclave.
- Le texte semble opérer une distinction entre l'intérêt et l'usure (« ni intérêt ni usure »), ce qui semble montrer une gradation dans le concept ; l'intérêt étant la rémunération de l'argent, l'usure étant sans doute (au regard d'une conception moderne de l'usure), un « intérêt excessif même en temps normal ».
- Dans ce contexte, l'usure et l'intérêt sont interdits, et ce dans un esprit de charité.

<sup>3</sup> Par commodité et ignorance des textes hébreux tels que retenus par la tradition juive, l'auteur fonde son analyse sur les versets de l'Ancien Testament et sur les apports des deux codifications plus récentes des Talmuds de Jérusalem et de Babylone (4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> siècle de notre ère).

<sup>4</sup> A savoir les cinq premiers livres de l'Ancien Testament : Genèse, Exode, Lévitique, Nombres et Deutéronome. On retrouve aussi des éléments sur l'argent, la pauvreté, l'intérêt et l'usure plus tard dans les livres des prophètes, notamment Ezéchiel.

<sup>5</sup> La Bible, Lévitique, chapitre 25 versets 35 à 37.

Il n'y a donc pas d'interdiction générale du prêt à intérêt, du moins dans le Lévitique, mais un appel impérieux à la charité vis-à-vis de la personne économiquement faible – qu'elle soit juive ou non. Auparavant le livre de l'Exode avait aussi semble-t-il visé cette condition de la pauvreté pour y interdire le prêt à intérêt <sup>6</sup>.

Ensuite, le Deutéronome introduit un système de remises de dettes (chapitre 15 et 24) tout en étant semble-t-il plus général sur l'interdiction du prêt à intérêt, ... mais de manière très contextuelle (chapitre 23).

Au titre du prêt à intérêt, l'interdiction semble ne plus être contextuelle mais générale, du moins entre juifs : « *Tu n'exigeras de ton frère aucun intérêt ni pour argent, ni pour vivres, ni pour rien de ce qui se prête à intérêt. Tu pourras tirer un intérêt de l'étranger, mais tu n'en tireras point de ton frère, afin que l'Éternel, ton Dieu, te bénisse dans tout ce que tu entreprendras au pays dont tu vas entrer en possession.* ». Appliquée à la lettre, il n'y aurait plus ni prêt d'argent rémunéré, ni aucun système de location (crédit-bail, ou même location de bétail, de matières fongibles comme le blé, de bâtiments, ...), ce qui ne peut être dans la volonté du texte.

Sans écarter la difficulté de lecture que posent ces versets, on doit tenir compte du contexte du Deutéronome qui est celui de la sortie d'Égypte et du retour en Terre Promise, marqué (jusqu'au rétablissement d'Israël) par une économie de survie, nomade, dans le désert. Une interprétation possible serait de la ramener aux règles régissant la vie civile entre individus, à l'exclusion des pratiques liées à la vie économique : l'interdiction de Moïse au Deutéronome viserait, comme dans le cas du Lévitique, la rémunération des prêts sociaux entre individus car cela reviendrait à exploiter la faiblesse économique d'un de ses frères. Elle serait donc totalement étrangère aux relations financières ou commerciales normales entre acteurs économiques pour des activités génératrices de revenus.

### Mise en place d'un système de remises de dettes.

Le Deutéronome prévoit un système assez complet de remise de dettes <sup>7</sup> :

*« Tous les sept ans <sup>8</sup>, tu feras relâche. Et voici comment (...) tout créancier qui aura fait un prêt à son prochain se relâchera de son droit, il ne pressera pas son prochain et son frère pour le paiement de sa*

<sup>6</sup> La Bible, Exode, Chapitre 22, verset 25 : « *Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, au pauvre qui est avec toi, tu ne seras point à son égard comme un créancier, tu n'exigeras de lui point d'intérêt.* ».

<sup>7</sup> La Bible, Deutéronome chapitre 15 versets 1 à 18.

<sup>8</sup> Le chiffre sept (7) est à comprendre dans le sens biblique et non de manière littérale. Sept est le signe de la perfection divine (Monde créé en sept (7) jours, etc.). La doctrine juive a par la suite réinterprété cette règle en y apportant des distinctions sur la périodicité et le type de remise de dettes.

*dettes. Tu pourras presser l'étranger ; mais tu te relâcheras de ton droit pour ce qui t'appartiendra chez ton frère. Toutefois, il n'y aura point d'indigent chez toi <sup>9</sup> (...)*

*S'il y a chez toi quelque indigent d'entre tes frères (...) tu lui prêteras de quoi pourvoir à ses besoins. Garde-toi d'être assez méchant pour dire en ton coeur : La septième année, l'année du relâche, approche ! Garde-toi (...) de lui faire un refus. Il crierait à l'Éternel contre toi, et tu te chargerais d'un péché. Donne-lui, et que ton coeur ne lui donne point à regret ; (...). Il y aura toujours des indigents dans le pays ; c'est pourquoi je te donne ce commandement : Tu ouvriras ta main à ton frère, au pauvre et à l'indigent dans ton pays <sup>10</sup>.*

*Si l'un de tes frères hébreux, homme ou femme, se vend à toi, il te servira six années ; mais la septième année, tu le renverras libre de chez toi <sup>11</sup>. Et lorsque tu le renverras libre de chez toi, tu ne le renverras point à vide ; tu lui feras des présents de ton menu bétail, de ton aire, de ton pressoir, de ce que tu auras par la bénédiction de l'Éternel, ton Dieu <sup>12</sup>.*

*Tu te souviendras que tu as été esclave au pays d'Égypte, et que l'Éternel, ton Dieu, t'a racheté ; c'est pourquoi je te donne aujourd'hui ce commandement. »*

De ce système de remises de dettes, on retient essentiellement quatre éléments :

- l'obligation de remettre les dettes selon une périodicité légale, indépendante de toute considération économique (pauvreté ou autre),
- et de continuer à prêter sans anticipation de la remise de dettes, ce qui économiquement est indispensable pour éviter des contractions périodiques de l'accès au crédit, avant les périodes de relâche,
- une obligation semble-t-il plus générale de remise (implicite) face à un débiteur pauvre ou indigent,
- et enfin, une application de la remise de dettes pour les personnes en situation de servage économique, avec obligation de leur donner les moyens d'un redémarrage économique.

<sup>9</sup> Si la remise de dettes ne s'applique en principe pas aux étrangers (cf. supra), il semble bien qu'elle doivent quand même s'appliquer lorsque l'on se trouve en face d'un indigent : « *il n'y aura pas d'indigents chez toi* », i.e. dans ton pays, quelque soit sa nationalité.

<sup>10</sup> « à ton frère, au pauvre et à l'indigent dans ton pays » : cette énonciation semble marquer ici encore le devoir de charité envers tous, juifs et non juifs, dans le pays d'Israël.

<sup>11</sup> Ce verset est à placer dans un contexte d'esclavage ou servage économique. Il met un terme obligatoire au servage pour dette, qui non seulement n'est plus transmissible de génération en génération, mais en plus devient limité dans le temps, du seul fait d'un processus de remise de dette obligatoire, sans que le débiteur ait besoin de racheter sa dette.

<sup>12</sup> Accentuation du verset précédent : le débiteur a en plus droit à un pécule lui permettant de se rétablir économiquement, de ne pas avoir besoin de se remettre au service d'un nouveau Maître.

Cela s'inscrit fondamentalement dans une volonté de rebattre régulièrement les cartes, de faire circuler l'argent afin d'éviter que ne se cristallisent *ad vitam aeternam* les rapports entre les mêmes dominants et les mêmes dominés. Parce qu'il tend à niveler périodiquement les situations économiques, il s'oppose à des systèmes fondés sur la rente ou la préservation des avantages acquis au profit d'un nécessaire dynamisme économique fondé sur (i) la nécessité pour le riche de refaire fructifier le capital restant, et (ii) l'octroi à toute personne pauvre ou endettée d'une chance périodique d'améliorer sa condition économique<sup>13 14</sup>.

On note aussi des indications sur les procédures de saisies : « *Si tu fais à ton prochain un prêt quelconque, tu n'entreras point dans sa maison pour te saisir de son gage ; tu resteras dehors, et celui à qui tu fais le prêt t'apportera le gage dehors. Si cet homme est pauvre, tu ne te coucheras point, en retenant son gage ; tu le lui rendras au coucher du soleil, afin qu'il couche dans son vêtement et qu'il te bénisse ; et cela te sera imputé à justice devant l'Éternel, ton Dieu*<sup>15</sup>. »

On note plusieurs éléments intéressants en termes de relation du riche au pauvre :

- certes la remise de dette en cas de débiteur pauvre, sans attendre la relâche périodique,
- mais aussi le respect de la dignité dans la saisie. On ne saisit pas par violence, par humiliation, on respecte sa maison,
- et, au passage, on ne saisit pas sa maison afin de lui laisser un domicile, c'est-à-dire un élément nécessaire à une vie digne<sup>16 17</sup>.

### La distinction entre Juifs et non Juifs, expression de la religion d'un Peuple.

Cette distinction que l'on retrouve dans le Lévitique et dans le Deutéronome est le reflet de l'expression d'un système religieux national, général à cette époque. La prétention à l'universalité dans cette région du monde n'intervient qu'avec le christianisme puis avec l'islam. La distinction entre juifs et non juifs est non seulement normale mais nécessaire d'un point de vu

<sup>13</sup> On trouve dans cette approche économique des éléments de proximité évidents avec le capitalisme nord-américain, ce qui n'est guère surprenant, comme on le verra en abordant l'impact de la Réforme protestante.

<sup>14</sup> Ces versets peuvent être mis en parallèle avec la Parole des Talents (La Bible, Matthieu 25, v. 14-30), qui incite elle aussi à faire fructifier l'œuvre du Créateur (cf. infra, les développements relatifs à la Réforme protestante)

<sup>15</sup> La Bible, Deutéronome chapitre 24, versets 10 à 13.

<sup>16</sup> Ce verset pourrait être considéré comme un premier élément d'un droit au logement., opposable au créancier.

<sup>17</sup> Le refus de saisir le domicile d'un débiteur insolvable est une règle, non écrite, souvent mise en pratique par les institutions de microfinance, au nom de leur mission de lutte contre la pauvreté.

du texte juridique<sup>18</sup>, pour connaître le droit applicable. On constate que loin de vouloir assurer un traitement de faveur (ou de défaveur) en faveur des juifs ou non juifs, le sens du texte est plutôt dans un appel à la charité universelle, en particulier vis-à-vis des indigents<sup>19</sup> ...

### La codification des IV<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles.

Face à la montée du Christianisme, aux premiers écrits des pères fondateurs de l'Eglise chrétienne et la conversion des empereurs romains<sup>20</sup>, la doctrine judaïque fut codifiée dans le Talmud de Jérusalem puis le Talmud de Babylone. Ces textes marquent des inflexions et précisions par rapport à la tradition telle que reprise dans l'Ancien Testament quant à l'organisation sociale, en particulier en matière de taux d'intérêts, d'usage des lettres de change, et quant aux limites du profit, avec une introduction de la notion de prix juste<sup>21</sup>.

## LE CHRISTIANISME ET LA REPRISE DE LA PENSÉE ARISTOTÉLICIENNE

L'évolution de la pensée chrétienne est marquée d'abord par une reprise conjointe des interdits de l'ancien testament et de la doctrine aristotélicienne, ce qui a abouti à une répression du prêt à intérêt, assortie d'exceptions imposées et donc justifiées ... par les nécessités de la vie économique moyenâgeuse. La levée de principe de cette prohibition vient de Calvin, puis tardivement de l'Eglise catholique, mais sur des fondements et avec des conséquences différentes.

## LA FORMATION DE LA DOCTRINE CATHOLIQUE

Par principe et sauf texte spécifique, le christianisme n'abroge pas l'ancienne loi hébraïque mais l'accomplit. On retrouve dans nombre de passages du Nouveau Testament, des reprises parfois

<sup>18</sup> On rappelle que les commandements économiques et sociaux du Lévitique et du Deutéronome ont vocation à régir les rapports économiques, dans un système où il n'existe aucune distinction entre la Loi de Dieu et un inexistant « code de commerce ».

<sup>19</sup> La Bible, Deutéronome chapitre 15, v 3, 4 et 11.

<sup>20</sup> A la suite de Constantin, qui accorda la liberté religieuse aux chrétiens (313) puis se convertit à sa mort (337).

<sup>21</sup> « *Les deux textes fondamentaux sont le Talmud de Jérusalem, au IV<sup>e</sup> siècle, et celui de Babylone, au VI<sup>e</sup> siècle, qui apportent d'énormes innovations, souvent très détaillées, sur l'organisation sociale et en particulier sur les taux d'intérêt, l'usage des lettres de change, les limites du profit (avec, par exemple, la notion de « prix juste » des biens alimentaires, dont la marge doit être limitée à 1/6), l'interdiction de la spéculation (quand les prix montent, il est interdit de faire des réserves et il faut vendre pour faire baisser les prix). Il y a aussi des règles très précises contre les ententes. Pratiquement tous les problèmes de l'économie moderne y sont traités, qu'il s'agisse de la publicité, de l'environnement, de la fiscalité directe et indirecte, du droit du travail, du droit de grève, de l'héritage, de la solidarité, etc.* » (Attali J., entretien au journal l'Express, 10-01-2002).

détournées de l'Ancien Testament. Ainsi en matière de remise de dette, l'appel à la compassion se retrouve dans une parabole relative au Royaume des Cieux <sup>22</sup>.

A cette reprise on peut sans doute ajouter un élément nouveau qui se trouvait dans le judaïsme de l'époque chrétienne et qui a marqué une partie du Nouveau Testament ; à savoir l'influence certaine de Jean le Baptiste, voire une hypothétique influence essénienne <sup>23</sup>, sur l'enseignement du Christ. Cette influence marqua la première partie du Nouveau Testament, avec des positions reflétant un certain idéal ascétique. Elles sont nettement moins marquées dans le reste de son enseignement, avec parfois une attitude décomplexée vis-à-vis de l'argent et de sa fructification. Même s'il s'agit d'un rapport à Dieu, la fructification des biens (y compris en monnaie) et l'intérêt reçu du banquier sont clairement prévus et même valorisés. Ainsi la parabole des Talents, mentionne-t-elle le prêt à intérêt du banquier, et une obligation pour les serviteurs de faire fructifier l'œuvre du maître – c'est-à-dire de Dieu <sup>24</sup>.

Nonobstant ces passages du Nouveau Testament, les pères fondateurs de l'Eglise ont, avec des variations, progressivement mais de plus en plus souvent, condamné le prêt à intérêt. Thomas d'Aquin reprend fondamentalement la conception aristotélicienne de la monnaie, qu'il estime être une simple valeur d'étalon ne pouvant à elle seule générer de produits, et la notion d'économie naturelle. Il reprend enfin la conception grecque du Temps, où les trois Parques coupaient les fils du destin – donc du temps <sup>25</sup>. Ce faisant il opère une identité entre intérêt et usure.

Progressivement s'installe une interdiction du prêt à intérêt, pour les religieux (314-315) puis aux laïcs sous le pape Léon I<sup>er</sup> le Grand (440-461). L'interdiction sera inscrite dans le droit de l'Etat par Charlemagne. Le second Concile de Latran (1139) scelle la condamnation du prêt à intérêt et des prêteurs de manière absolue, en

<sup>22</sup> La Bible, Matthieu chapitre 18 versets 23 à 27.

<sup>23</sup> L'influence de la communauté essénienne, opposée à la communauté pharisienne, et au comportement radicalement différent (retrait du monde, ascétisme, idéal de pauvreté, ...) n'est pas attestée, même si certains travaux, écrits apocryphes et/ou postérieurs (dont Qumram) plaident en faveur de liens plus ou moins étroits.

<sup>24</sup> La Bible, Matthieu chapitre 25, versets 14 à 30 : « (...) Seigneur (...) je suis allé cacher ton talent dans la terre ; voici, prends ce qui est à toi. Son maître lui répondit : Serviteur méchant et paresseux, tu savais que je moissonne où je n'ai pas semé, et que j'amasse où je n'ai pas vanné ; il te fallait donc remettre mon argent aux banquiers, et, à mon retour, j'aurais retiré ce qui est à moi avec un intérêt. Otez-lui donc le talent, et donnez-le à celui qui a les dix talents. (...) Et le serviteur inutile, jetez-le dans les ténèbres du dehors, (...) »

<sup>25</sup> L'idée du temps appartenant aux Dieux (antiquité gréco-latine) puis à Dieu (catholicisme romain et ... Islam ?) est un des fondements de l'interdiction absolue de spéculer sur le temps, c'est-à-dire sur quelque chose qui n'appartient pas à l'Homme mais à Dieu.

prévoyant que les personnes qui prenaient à intérêt « ne soient pas admises aux sacrements » <sup>26</sup> et que « au cas où ils ne se rétracteraient pas au sujet de cette erreur, la sépulture ecclésiastique devra leur être refusée » <sup>27</sup>.

Parallèlement, l'économie et en particulier le commerce ne pouvant fonctionner sans crédit, se développent quatre phénomènes :

- une certaine tolérance pour le prêt à intérêt y compris entre chrétiens, du moins lorsque le Prince avait besoin d'argent ; ainsi en France le roi Philippe Le Bel limite-t-il la répression de l'usure aux taux supérieurs à 20 %, tout en maintenant l'interdiction générale du principe de l'usure,
- un développement des opérations de crédit déguisées entre commerçants, par le biais de lettres de change notamment ; le jeu de change entre les monnaies cachant une rémunération de l'argent. Au-delà de la lettre de change, le Moyen-âge a été une période fertile d'innovation financière dans le but de contourner l'interdit religieux <sup>28</sup>,
- l'utilisation des juifs, de gré ou de force, pour servir de prêteurs aux chrétiens, en se fondant sur le verset de l'Ancien Testament autorisant le prêt à intérêt pour les juifs sur les emprunteurs « étrangers » c'est-à-dire non juifs <sup>29</sup>,
- enfin, l'admission de la perception de commissions, lorsque la gestion du crédit a généré des frais pour le prêteur ... Ainsi l'Eglise autorise-t-elle, en 1513 au Concile de Latran, les Monts de Piété <sup>30</sup> à percevoir des frais de gestion (sous forme d'un pourcentage du bien gagé) pour couvrir les frais engendrés. On se trouve donc

<sup>26</sup> I.e. soient excommuniées.

<sup>27</sup> Les « usuriers » étaient donc traités au même titre que les hérétiques ayant refusés de reconnaître leur erreur avant leur décès, ou que certaines professions condamnées, comme les comédiens, s'ils ne reniaient pas avant leur mort leur profession.

<sup>28</sup> Ainsi, « (...) dans le cas de l'Italie médiévale, il faut admettre que l'Eglise est plutôt accommodante, concédant la normalité du profit comme rémunération d'un *damnum emergens* (c'est-à-dire un risque). Il y a certes des tensions, comme l'interdiction du prêt à la Grosse (1237) par Grégoire IX, en raison du taux plus élevé de ces prêts (qui incluent, on l'a vu, une prime d'assurance), mais les marchands s'adaptent en créant de nouveaux produits (...) Dès le XIV<sup>e</sup> siècle on trouve des exemples d'options d'achat parfaitement documentées. En réponse à l'interdiction pontificale du prêt à la Grosse, les marchands transforment vers 1330 leurs contrats en ventes à terme optionnelle : celui qu'on appellerait aujourd'hui « l'assureur » achète au comptant la marchandise et le vaisseau à « l'assuré » et les revend à terme avec une prime. Si le navire arrive, l'assuré lève l'option et rachète son bateau, acquittant la prime d'assurance. Sinon l'assureur est quitte pour régler le sinistre. » Sébastien Lefort (BNP Paribas) & Pierre-Charles Pradier (Université Paris-1). « Petite histoire des produits financiers » disponible sur Internet à <http://picha.univ-paris1.fr/finhist.doc>

<sup>29</sup> La Bible, Deutéronome chapitre 23 versets 19 et 20.

<sup>30</sup> Le premier système de prêt sur gage mis en place par l'Eglise catholique en Italie en 1467 pour lutter contre les « usuriers » (compris comme des prêteurs individuels pratiquant des prêts à taux prohibitifs), était pratiqué sans aucune contrepartie économique (intérêt, commission).

en présence d'un système de prêt rémunéré mais sans but spéculatif (pas d'accumulation de bénéfices et a fortiori de rémunération du « propriétaire » du Monts de Piété).

## LA RÉFORME

Au sein de la Réforme protestante, il convient de distinguer entre la pensée de Luther et celle de Calvin. Certes, les deux réformateurs peuvent être considérés comme à l'origine d'un changement d'optique dans la relation aux richesses et à l'économie de production<sup>31</sup>, fondée sur une lecture de la Genèse mettant l'Homme au centre de la création<sup>32</sup>, mais aussi sur la parabole des Talents<sup>33</sup>. Toutefois Luther est resté dans une vision catholique classique du crédit alors que Calvin a été à l'origine d'une réinterprétation de sa fonction.

Luther a en effet réfuté toute idée de crédit rémunéré, y compris sous forme de produit dérivé comme la vente à terme ou à crédit : « *Il y a des gens qui ne se font pas scrupule de vendre leurs marchandises à crédit et à terme plus cher qu'au comptant. Il y en a qui ne veulent rien vendre au comptant et qui ne vendent qu'à terme, et cela pour gagner le plus d'argent possible. C'est manifestement contraire à la parole de Dieu, à la raison et à toute justice. (...) D'après le droit divin, il ne faut pas vendre à crédit ou à terme plus cher qu'au comptant.* ».

La révolution vient de Calvin, selon lequel « *Il n'y a ni puissance, ni industrie ou dextérité qu'on ne doive reconnaître venue de Dieu* »<sup>34</sup> y compris donc « l'industrie » ... de l'argent. La rémunération de l'argent est ni plus ni moins légitime que la rémunération de toute autre activité ou bien loué. Mais il serait erroné de voir en Calvin un apôtre du libéralisme total, car cette libération de principe s'est assortie de plusieurs limites<sup>35</sup> :

- Tout d'abord, et revenant sur le fondement de l'interdit de l'Ancien Testament, Calvin opère

une distinction entre le prêt entre acteurs économiques pour le besoin de leur « industrie » et le crédit que l'on appellera « social » aux déshérités (« si ton frère devient pauvre, et que sa main fléchisse près de toi ... »<sup>36</sup> i.e. s'il en est réduit à la mendicité). Dans ce cas, non seulement l'argent ne peut être prêté contre intérêt, mais il est du devoir du riche de faire la charité par un prêt gratuit ou un don.

- Ensuite Calvin a très bien compris les abus possibles au niveau microéconomique des possibilités offertes par le prêt à intérêt, du risque d'appauvrissement économique du débiteur,
- Enfin, et c'est essentiel, Calvin a aussi compris l'influence de la rémunération du capital sur le coût de la vie, et en a déduit que la fixation du taux de l'intérêt n'est pas une simple affaire privée mais qu'elle intéresse l'ensemble de la collectivité<sup>37</sup>.

Tous ces facteurs ont abouti, à Genève dont il a été le maire, à un plafonnement de l'intérêt à des taux inférieurs à ce qu'ils étaient pratiqués usuellement<sup>38</sup>.

La prise en compte de ces doctrines religieuses permet de mieux comprendre la différence fondamentale dans la relation à la pauvreté et à l'argent. Cette « révolution » protestante, fondée sur un retour aux fondements de l'Ancien Testament non abrogés par le Nouveau, constitue fondamentalement<sup>39</sup> un élément explicatif majeur des différences culturelles qui existent aujourd'hui entre les pays de tradition économique luthéro-calviniste (et au premier rang les États-Unis) et ceux marqués par une longue tradition catholique, musulmane ou socialiste.

<sup>31</sup> Ainsi selon Luther, « *Nous avons extérieurement de l'argent, des biens, des terres et des gens. Ce n'est pas en soi injuste, mais don et ordre de Dieu. Personne n'est sauvé par le seul fait qu'il est mendiant et ne possède rien* ». Cité par [http://books.google.com/books?id=dE6Pb-Yo6e0C&pg=PA96&lpg=PA96&dq=calvin+commerce+industrie+dieu&source=web&ots=f\\_u10eMdw0&sig=PmVR02DZPGLTAp570e4JotTAZ44#PPA94,M1](http://books.google.com/books?id=dE6Pb-Yo6e0C&pg=PA96&lpg=PA96&dq=calvin+commerce+industrie+dieu&source=web&ots=f_u10eMdw0&sig=PmVR02DZPGLTAp570e4JotTAZ44#PPA94,M1)

<sup>32</sup> La Bible, Genèse chapitre 1 : « *Dieu les bénit, et Dieu leur dit : Soyez féconds, multipliez, remplissez la terre, et l'assujettissez ; et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, et sur tout animal qui se meut sur la terre. (...)* »

<sup>33</sup> La Bible, Matthieu, chapitre 25 versets 14 à 30 précité. Ce texte, loin de prôner un enrichissement individuel, fonde au contraire une éthique du travail dans le but de faire fructifier l'œuvre de la création, pour le profit et la gloire du créateur.

<sup>34</sup> Cité notamment par Peyrefitte A. « *La société de confiance* », éd. Odile Jacob, 1995.

<sup>35</sup> Sur la relation de Calvin à l'argent, voir André Bieler, « *Calvin, l'argent et le capitalisme* », in *La revue réformée* n° 37, 1959/1, pp. 43-52 ; sur Internet [www.selfrance.org/uploads/media/Calvin.pdf](http://www.selfrance.org/uploads/media/Calvin.pdf)

<sup>36</sup> La Bible, Lévitique, chapitre 25 verset 35.

<sup>37</sup> Selon Calvin, « *Il est tout évident que l'usure que le marchand paye est une pension publique. Il faut donc bien aviser que le contrat soit aussi utile en commun... que nous considérons ce qui est expédient pour le public* ».

<sup>38</sup> Calvin a ainsi fait limiter le taux de l'intérêt à 5 puis 6,33 %, soit à un seuil bas par rapport aux taux pratiqués ailleurs à la même époque. Voir André Bieler, précité.

<sup>39</sup> Certains auteurs n'hésitent pas à affirmer le rôle central du judaïsme dans la mise en place du capitalisme moderne, en l'opposant au christianisme dans ses divers courants. Selon Jacques Attali, « *pour un juif, la pauvreté est intolérable. Pour un chrétien, c'est la richesse qui l'est* » (Attali J. « Les juifs, le monde et l'argent », éd. Fayard 2002, et interview donnée dans l'hebdomadaire L'Express du 10/01/2002, pp 56-65). De tels propos caricaturent les positions de l'Eglise catholique, et font preuve d'une incompréhension fondamentale de la Réforme. De fait, judaïsme et protestantisme ont une relation sensiblement similaire et positive à la mise en valeur (« richesses ») de ce monde, en pleine cohérence avec les textes fondateurs communs et en particulier la Genèse. Peu important ensuite la thèse de Max Weber attribuant le bénéfice du développement économique moderne au protestantisme (cf. Max Weber, « *L'éthique protestante ou l'esprit du capitalisme* », 1904, 1905) ou la thèse de l'ami et contemporain de Max Weber, le sociologue et économiste Werner Sombart (« *Le Capitalisme moderne* », 1902) telle que reprise et amendée aujourd'hui par Jacques Attali.

## LA TARDIVE ÉVOLUTION CATHOLIQUE, L'ACTE DE 1830 ET LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE

Face à l'affirmation de principe calviniste, l'Église catholique se raidit dans le cadre de la contre-réforme pour réaffirmer, pour quelques siècles encore, son hostilité à l'intérêt. Ainsi Benoît XIV : « *On ne peut excuser le péché d'usure sous prétexte que le gain n'est ni important ni excessif, mais plutôt modéré ou modeste ; il ne peut non plus être excusé sous prétexte que l'emprunteur est riche ; ni non plus sous prétexte qu'ainsi l'argent emprunté n'est pas laissé improductif mais dépensé utilement, soit pour accroître sa fortune, soit pour acheter de nouveaux biens, ou pour traiter des affaires. La règle qui régit le prêt consiste fondamentalement en l'égalité entre ce qui est prêté et rendu ; une fois cette égalité fixée, toute autre condition supplémentaire viole les termes du prêt.* »<sup>40</sup>. On ne peut être plus clair ni en décalage avec les fondements de l'économie moderne. Moins d'un siècle plus tard, l'Église catholique lève le principe du prêt à intérêt (1830), mais sous certaines réserves et limites qui doivent faire l'objet d'un texte d'application. Cependant la loi vaticane n'a jamais vu son décret arriver... laissant le champ libre aux divers théologiens catholiques pour esquisser les limites du prêt à intérêt, alors que simultanément s'élaborait la doctrine sociale de l'église catholique, en réponse aux avancées du capitalisme triomphant des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles. Reprenant les avancées formulées dès le Moyen-âge, des théologiens catholiques ont développé la notion de « juste taux d'intérêt », autorisant la rémunération du prêt sur certains critères justifiés. Un auteur s'interroge comme suit : « *Quels sont ces titres ? Il ne semble pas qu'il y ait accord entre moralistes à ce sujet. Voici les principaux titres invoqués :*

- a) *Le préjudice causé (« damnum emergens »). Exemple : un prêteur accorde un prêt indexé sans intérêt ; la somme correspondant à l'indexation est considérée comme revenu par le fisc et taxée à ce titre ; le préjudice ainsi causé peut donner lieu à indemnité.*
- b) *Le gain perdu (« lucrum cessans ») du fait du prêt.*
- c) *Le risque de perte de la somme prêtée.*
- d) *La « peine conventionnelle » : indemnité en cas de non-remboursement dans les délais prévus.*
- e) *Les frais de gestion du prêt.*
- f) *Le taux de prêt considéré comme non usuraire par la loi civile.*

*Les titres b) et f) soulèvent des difficultés. Sur le titre b) en particulier, voici une remarque de saint*

<sup>40</sup> Benoît XIV, *Vix Perveit* (1745).

*Thomas d'Aquin : « Mais on n'a pas le droit de stipuler dans le contrat une indemnité fondée sur cette considération : que l'on ne gagne plus rien avec l'argent prêté ; car on n'a pas le droit de vendre ce que l'on ne possède pas encore et dont l'acquisition pourrait être compromise de bien des manières ».*

*Il semble bien qu'admettre ce titre (perte de profit éventuel, pendant la durée du prêt, du fait de la privation de la somme prêtée) reviendrait à affirmer la productivité de l'argent en lui-même<sup>41</sup> ».*

Selon cette dernière opinion, le catholicisme autoriserait le prêt à intérêt tout en préservant une fidélité à l'approche aristotélicienne et thomasiennne de la monnaie et du temps. Il s'agirait donc d'une conception fondamentalement différente de l'approche calviniste fondée sur une banalisation de l'argent donc l'acceptation du juste taux comme étant le taux de marché (rencontre de l'offre rentable et de la demande solvable, dans la limite des réserves formulées par ailleurs). Dans l'approche catholique énoncée ci-dessus, le juste taux n'est pas le taux de marché mais l'empilement d'un ensemble de prélèvements nécessaires à la vie économique.

### Refus du règne de l'argent.

Au-delà de la question du prêt à intérêt, s'est développée une doctrine dite doctrine sociale de l'église, dont un des axes majeurs est le refus de la domination de la société par les *puissances de l'argent*. On constate une quasi-identité d'optique entre l'église catholique et le socialisme réformateur. Tous deux attestent de ce même refus d'une telle domination, dans la droite ligne aristotélicienne :

*« Ce qui à notre époque frappe tout d'abord le regard, ce n'est pas seulement la concentration des richesses, mais encore l'accumulation d'une énorme puissance, d'un pouvoir économique discrétionnaire, aux mains d'un petit nombre d'hommes, qui d'ordinaire ne sont pas les propriétaires mais les simples dépositaires et garants du capital qu'ils administrent à leur gré. (...) Ce pouvoir est surtout considérable chez ceux qui, détenteurs et maîtres absolus de l'argent, gouvernent le crédit et le dispensent selon leur bon plaisir. Par là, ils distribuent le sang à l'organisme économique dont ils tiennent la vie entre leurs mains, si bien que, sans leur consentement nul ne peut plus respirer<sup>42</sup> ».*

Ce pouvoir économique discrétionnaire des « maîtres absolus de l'argent » a deux conséquences :

- La « déchéance du pouvoir politique (...) tombé au rang d'esclave et devenu le docile instrument (...) de toutes les ambitions de l'intérêt ».

<sup>41</sup> Delassus A., « La doctrine de l'Église sur l'argent », in *Revue de l'Action Familiale et Scolaire*, n° 96, août 1991, disponible sur [http://www.salve-regina.com/Chretiente/L\\_argent.htm](http://www.salve-regina.com/Chretiente/L_argent.htm)

<sup>42</sup> Pie XI, encyclique *Quadragesimo Anno* (1931).

- L'« internationalisme ou impérialisme international de l'argent, funeste et exécrationnel, pour lequel là où est la fortune, là est la patrie <sup>43</sup> ». Et de manière à la fois plus courte, plus lyrique et en termes socialistes : « *Le véritable ennemi, j'allai dire le seul, parce que tout passe par chez lui, (...) c'est le Monopole ! terme extensif... pour signifier toutes les puissances de l'argent, l'argent qui corrompt, l'argent qui achète, l'argent qui écrase, l'argent qui tue, l'argent qui ruine, et l'argent qui pourrit jusqu'à la conscience des hommes* <sup>44</sup> ! ».

Ainsi est réaffirmée la volonté de maintenir l'argent comme un outil et comme une fin. Une approche qui aujourd'hui, en microfinance notamment, est représentée par la « double *bottom line* », la double nécessité de la viabilité financière (parce qu'il s'agit d'institutions financières) et sociale (ce qui rejoint la lutte contre la pauvreté). L'attachement structurel de nombre d'IMF à la mesure de l'impact social structurel de leurs produits, non dans un but marketing mais pour s'assurer de ne pas appauvrir leurs clients (et même de les enrichir grâce au microcrédit) illustre bien cette dimension de l'argent comme outil et non comme une fin, jusque dans le secteur financier en contact avec la pauvreté.

## L'ISLAM, DANS LA LIGNÉE DES RÉOCCUPATIONS JUDÉO-BIBLIQUES ?

Le Coran comporte, à deux reprises, une interdiction du *riba*, terme dont la traduction littérale semble être l'accroissement (du capital prêté), et que la littérature courante traduit par usure ou intérêt, assimilant l'un à l'autre. En revanche le commerce est licite : « *Dieu autorise le commerce et interdit l'usure (riba)* <sup>45</sup> ». Il convient de noter que le Coran interdit aussi les transactions commerciales ou civiles entachées d'incertitude ou de spéculation (Gharar), ou de hasard (*Maysir*) <sup>46</sup>.

Le Coran, sur de très nombreux points, reprend la tradition hébraïque et chrétienne. On pourrait aussi s'interroger sur une possible influence aristotélicienne, dans la mesure où la pensée du philosophe grec était connue dans tout le pourtour méditerranéen <sup>47</sup>. Plus sûrement, le droit hébraïque, avec notamment les codifications des

Talmuds de Jérusalem et de Babylone, a pu influencer l'approche de l'intérêt par le Coran, même si ce dernier est beaucoup plus lapidaire puisqu'il n'opère pas les distinctions du Lévitique.

Quelle que soit les influences hypothétiques et contextuelles qui ont pu amener à cette règle, on doit au moins en tirer quatre réflexions :

- Comme dans l'Antiquité grecque ou hébraïque, la situation dans la péninsule arabique au temps prophétique était socialement inégalitaire et marquée par la pénurie (désert) ; dans ce contexte, hier comme aujourd'hui, le prêt à intérêt à une personne économiquement faible et ayant besoin d'un crédit pour sa survie (période de soudure, etc.) peut être un moyen très facile de le ruiner et de l'amener en situation de servage,
- L'économie de marché pour bien fonctionner a besoin du *crédit*, et les usages du commerce et de la finance, quelle soit « moderne », « antique » ou « moyenâgeuse » semblent assez invariants en économie marchande : on trouve toujours des systèmes de prêt, d'association (en capital), d'achat-vente à terme, d'assurance (en particulier maritime). Or le contexte arabe était fortement marchand (caravanes nomades, route de la Soie, ...).
- Le rapport à l'économie dans l'Islam n'est pas totalement aristotélicien, ni fondé sur une économie domestique. Pour Aristote, il n'y avait entre le commerce et le prêt à intérêt qu'une différence de degré, pas de nature : tous les deux étaient condamnables car contraires à une économie « naturelle ». Il n'y a rien de cela dans le contexte des caravanes et des marchands nomades arabes, ni dans le Hadith exposant les règles du commerce légal <sup>48</sup> – même si l'idée d'opération spéculative est rejetée comme chez Aristote.
- Les autorités religieuses musulmanes n'ont eu de cesse, depuis quinze siècles, de délimiter voire de contourner l'interdiction du Riba, bien loin de la vision absolutiste de certains théologiens catholiques précités. C'est peut être dans ces délimitations que l'on peut trouver quelques raisonnements aristotéliciens.

<sup>43</sup> Pie XI, encyclique *Quadragesimo Anno* (1931).

<sup>44</sup> François Mitterrand, Congrès d'Epinay, 13 juin 1971.

<sup>45</sup> Le Coran, Sourate II, verset 275.

<sup>46</sup> Ce qui n'est pas sans poser de difficultés pour la mise en place d'opérations d'assurance ou pour l'ensemble des produits à terme (vente et achat à terme, options d'achat, ...).

<sup>47</sup> Selon certains auteurs, les savants arabes et notamment arabo-andalous (Avicenne) ont joué un rôle important dans la transmission des textes grecs ou latins après l'implosion de l'Empire Romain d'Occident, et avant la restructuration de l'Europe dans un système féodal partenaire d'une Eglise appuyant en grande partie son savoir sur les Abbayes.

<sup>48</sup> Selon l'Encyclopédie libre Wikipédia, « *Ce hadith a une portée générale parce qu'il vise six produits dits « ribawi » : or, argent, blé, froment, dattes, sel. Tout échange de produit identique (or contre or, blé contre blé) avec un avantage pour une personne constitue une opération usuraire, sauf en ce qui concerne les avantages résultant de l'échange de produits de nature différente (or contre blé). En matière d'échanges de monnaie (argent contre argent), tout surplus tiré d'une transaction non basée sur des actifs réels et préalablement possédés par le vendeur est haram. Entrent dans cette catégorie les contrats de prêt ». Disponible sur [http://fr.wikipedia.org/wiki/Finance\\_islamique](http://fr.wikipedia.org/wiki/Finance_islamique)*

De manière synthétique, ces limites et exceptions sont les suivantes :

- le prêt d'argent rémunéré est interdit fondamentalement s'il est assorti d'un intérêt fixe (encore que ... cf. Infra)
- mais est licite lorsque la rémunération du capital est variable et indexée sur la rentabilité de l'opération pour l'emprunteur, et ce :
  - que le système du partage des profits et pertes soit limité au profit,
  - ou qu'il couvre aussi le capital prêté (i.e. que l'emprunteur n'ait pas à rembourser tout ou partie du capital en cas de mauvaise affaire) (crédit moudaraba)
- l'opération est aussi licite lorsque l'on peut ne pas qualifier le contrat de prêt d'argent à intérêt : c'est-à-dire lorsque l'opération fait intervenir une marchandise ce qui permet une requalification de l'acte en opération commerciale ; d'où la licéité des systèmes de crédit-bail, location-vente, et autres opérations dans lesquelles le « banquier » donne à l'emprunteur « un bien matériel (farine, matériel, ... bâtiments) et est « remboursé » ou « payé » en argent. (crédits mourabaha et ijara)
- joignant la définition aristotélicienne et les exceptions de l'Eglise catholique, il est parfois admis que dans un système de crédit fait par un professionnel (i.e. le secteur bancaire), il est normal que ce professionnel reçoive une rémunération, non du titre intrinsèque du prêt, mais pour couvrir ... les frais de gestion (perception de commissions, frais de dossiers, ...), le risque de perte ou /et l'érosion monétaire, ...
- certains penseurs musulmans, bien que minoritaires, ont admis que l'interdiction vise seulement les relations entre « croyants », et que le prêt à intérêt est donc possible dans les relations entre musulmans et non musulmans <sup>49</sup>,
- ... et au delà ... l'Université cairote Al Azhar, qui constitue la voix officielle de l'Islam en Egypte et bien au-delà dans une partie du monde arabe, a semblé marquer une inflexion notable dans la licéité de l'intérêt fixe.

Ces limites et exceptions sont, selon les options théologiques des différents courants et nuances de l'islam, plus ou moins bien reconnues comme valides, comme des « artifices juridiques » ou comme des interprétations contraires au texte du Coran. On note toutefois que l'interprétation maximaliste (l'interdiction de la rémunération du capital) n'est jamais retenue dans sa pureté absolue.

<sup>49</sup> Ils ont ainsi recopié la distinction de Deutéronome, 23 ... et ont eu la même approche que celle de l'Europe chrétienne au Moyen-âge, qui avait utilisés les juifs comme banquiers.

On reviendra avec intérêt sur la fatwa de l'Université Al Azhar <sup>50</sup>, dont on notera qu'elle n'est pas la première tentative dans l'Islam : ainsi « *Mohamed Abdub (mort en 1905), le plus grand réformateur du XIX<sup>e</sup> siècle, autorise le prêt à intérêt sur la base de la distinction entre ribâ' (usure) et fâ'ida (intérêt, dans tous les sens du terme)* » <sup>51</sup>. La Fatwa de 2002 n'est pas générale mais particulière et vise la rémunération, sous forme d'intérêt fixe et prédéterminé, de l'épargne d'un client (et donc de l'épargne populaire) par une banque (i.e. un professionnel de la finance). L'argumentaire développé par Al Azhar, dont nous citons des extraits <sup>52</sup> est intéressant à plus d'un titre :

- « les opérations réalisées par la banque au moyen de cette épargne sont licites » ... au regard de la loi du pays, et/ou du Coran ?
- « L'opération ainsi décrite est licite et ne présente aucune équivoque. Aucun texte du Coran ou de la sunna n'est venu prohiber cette opération dans laquelle le profit ou le revenu est prédéterminé pourvu que les deux parties acceptent ce type d'opération » ; ce qui impose à tout le moins d'opérer une distinction entre l'intérêt et l'usure, la « riba » devenant un taux excessif,
- « Il n'y a pas de doute que l'accord des volontés des parties sur la détermination préalable du profit est acceptable des points de vue de la *shari'a* et de la raison, car permettant à chacun de connaître ses droits » : la notion d'intérêt mutuel des parties est à prendre en compte pour juger de la licéité de ce type de transactions
- « Il est de notoriété publique que lorsque la banque fixe à ses clients un niveau de profit, elle le fait sur la base d'études minutieuses des conditions du marché – tant national qu'international – et de la situation socio-économique du secteur et de ses *niveaux moyens de profit* » : parce que la banque a, à un temps T, déterminé la rentabilité de ses opérations, elle peut automatiquement partager son profit avec son client. Quitte pour elle à assumer le risque de s'être trompée.
- « Il est également connu que le niveau de profit peut varier à la hausse comme à la baisse » : la Fatwa vise le caractère variable de la rémunération du client dans le temps, son ajustement à la nouvelle donne économique. Est ce un

<sup>50</sup> Fatwa de l'Université Al Azhar en date de novembre 2002.

<sup>51</sup> TALBI Mohamed, « *Le prêt à intérêt est-il interdit par l'Islam ?* », Jeune Afrique, 22 décembre 2002, in <http://www.jeuneafrique.com/jeune%20afrique/article%20jeune%20afrique.asp?art%20cle=LIN22122leprtmalsilo>

<sup>52</sup> Le texte intégral de cette Fatwa est disponible, en arabe, sur le site [www.islamonline.net](http://www.islamonline.net). Les extraits cités ont été traduits de l'Arabe par Mohamed Fall Ould Bah, Docteur en Economie (Université Paul Verlaine - Metz, France).

moyen de justifier que le client reste « associé aux profits » et subit son aléa au cours des années, nonobstant la fixité de la rémunération dans le contrat en cours ?

- « ce type d'opération relève des intérêts généraux (al-masāih al-mursala) et non des dogmes 'ibādā qui ne souffrent aucun changement. » On voit apparaître une distinction entre ce que les juristes appellent l'ordre public de direction, absolu, auquel nul ne peut déroger, et l'ordre public de protection, créé pour protéger les faibles, et auquel on peut déroger s'il y va de l'intérêt de la personne protégée. En l'espèce, parce que la certitude d'un remboursement du capital et d'une rémunération est davantage dans l'intérêt de l'épargnant (i.e. du faible au regard du professionnel de la finance qu'est la banque) que le système aléatoire dans lequel l'épargnant risque de perdre ses fonds au gré des aléas des opérations de son « mandataire bancaire »<sup>53</sup>, on légitime le prêt à intérêt.

De l'interdit et des dérogations de la finance islamique, et des dernières avancées justifiant la rémunération du capital du prêteur, on retiendra essentiellement le parallèle avec le chemin parcouru par l'Église catholique depuis 1139.

## QUELS ENSEIGNEMENTS MODERNES ?

La lecture croisée des textes juifs, chrétiens, musulmans et de la pensée d'Aristote sont riches d'enseignement et permettent sans doute de mieux comprendre les différences culturelles dans la relation à l'argent, à l'accumulation du capital, à la pauvreté ... de l'homo oeconomicus. La divergence d'approche entre d'un côté, le judaïsme et le calvinisme et, de l'autre, le catholicisme et l'islam, ne doivent cependant pas faire oublier le socle commun de l'Ancien Testament.

Au-delà de la lecture littérale de certaines règles de droit économique, d'ailleurs parfois obscures quant à leur nature ou leur portée, le contexte dans lesquelles elles ont été écrites permet de mieux comprendre leur sens profond, tout comme la lecture de l'énoncé des motifs d'une loi permet de comprendre la volonté du législateur parfois malmenée au gré des articles et des amendements. Si l'on admet que chaque texte sacré comporte des règles absolues et des règles contextuelles, et que certains interdits économiques sont des outils pour atteindre un objectif concret et non pour non le reflet d'une vision

<sup>53</sup> A noter que les premières banques islamiques égyptiennes ont fait perdre beaucoup d'argent à nombre d'épargnants.

conceptuelle de la société<sup>54</sup>, il devient possible et même nécessaire de voir comment les énoncés des textes doivent être lus aujourd'hui afin de rester fidèles à l'objectif pour lequel ils ont été écrits<sup>55</sup>.

Les réflexions ci-après comportent donc quelques points de réflexion (juridiques et économiques) actuels sur des éléments de débat théologiques ou/et religieux, dans le but de faire le lien avec les pratiques financières modernes, à la frontière de la pauvreté.

## LA DÉCULPABILISATION PAR LA RÉINTERPRÉTATION DE L'EXPLOITATION DU TEMPS DANS L'ÉCONOMIE MODERNE ... DONC DE L'ARGENT GÉNÉRATEUR DE « PETITS ».

Le premier élément consiste en une meilleure compréhension de l'utilisation du temps en matière économique, et de la capacité de l'argent en lui-même à être créateur de richesses.

La (con)fusion de la pensée aristotélicienne et des interdits religieux du Livre, destinés à contrecarrer un déséquilibre social par la justice économique et par la charité, semblent avoir entraîné des « dérives » théologiques assimilant la spéculation économique (i.e. l'espoir d'un gain futur, espoir car le créancier n'est pratiquement jamais certain que le débiteur aura assez de patrimoine pour le rembourser) et le commerce de l'argent, alors même que cette spéculation économique est, *in fine*, inhérente à l'économie de marché. En effet, tout entrepreneur qui engage un processus d'investissement le fait par rapport à une spéculation sur le temps ; il escompte un profit futur, tout autant qu'un banquier prêteur.

De plus, dans une économie moderne fondée non pas sur la production de biens de la terre (agriculture, pêche, élevage) et leur transformation (artisanats), mais sur la valeur ajoutée, l'argent (même en tant qu'outil) peut être générateur de richesse s'il permet d'accroître la valeur ajoutée de l'emprunteur. Il ne suffit pas en effet qu'il y ait suffisamment d'argent en circulation, il faut encore qu'il soit bien alloué dans l'espace et le temps : et c'est précisément le métier du banquier d'opérer cette réallocation spatiale et temporelle des ressources. Dans une économie marquée par la spécialisation des tâches, l'argent en lui-même est un des chaînons importants de la production de « richesses réelles », c'est-à-dire

<sup>54</sup> A l'inverse des réflexions aristotéliciennes sur la monnaie, le crédit et le commerce.

<sup>55</sup> Du reste, il serait incohérent d'écarter aujourd'hui certaines peines physiques contenues dans la Torah, la Bible ou le Coran, (lapidation, main tranchée, etc.) et de ne pas s'interroger sur une actualisation de la doctrine économique religieuse.

de biens et services. Même dans l'hypothèse d'un crédit à la consommation, il peut permettre d'éviter une décapitalisation (tous les crédits « soudure », qui existaient dès l'antiquité) ou d'améliorer les conditions de vie (biens d'équipement essentiels, assurance-santé<sup>56</sup>, logement, éducation<sup>57</sup>).

Au passage, cette confusion faisait l'impasse sur la lutte contre l'asservissement économique, lequel peut tout aussi bien être réalisée au moyen d'activités de commerce, de location vente, d'abus de domination économique, ... Or cette lutte semble avoir été aux fondements des considérations sociales et juridiques des temps de rédaction (ou « révélation ») des textes juifs, chrétiens et musulmans.

### L'ÉQUITÉ DANS LE PARTAGE DES BÉNÉFICES ET DES PERTES ET LA NOTION DE MUTUALISME BANCAIRE

Un second élément est de déplacer la réflexion du coût immédiat de l'argent prêté (i.e. du taux d'intérêt incluant les frais annexes) vers l'utilisation des produits par la structure (et en particulier de ses excédents de gestion ou bénéfices). On en vient alors à étudier le véhicule juridique abritant l'entreprise financière : société de capitaux, association, société coopérative.

Du point de vue de l'islam il ne semble pas qu'une structure à but non lucratif (de type association ou société de capitaux<sup>58</sup>) soit susceptible d'apporter un changement quelconque à l'interdit du prêt à taux fixe<sup>59</sup>. En revanche l'approche de la coopérative financière semble très intéressante, dans la mesure où les intérêts (même « fixes ») perçus de l'emprunteur ou versés

<sup>56</sup> Une récente réforme de la loi 18-97 réglementant le microcrédit au Maroc prévoit que les associations de microcrédit pourront consentir des crédits destinés au paiement des primes d'assurance santé.

<sup>57</sup> Notamment en période de rentrée scolaire où sont engagés une grande part des frais annuels de scolarité.

<sup>58</sup> Notamment dans l'hypothèse où la société anonyme serait détenue par des organismes publics (banques de développement, etc.) ou privés (ONG de développement et de solidarité internationale, diocèses des Eglises, ...). L'argent ainsi gagné, « impur », serait-il alors « purifié » par sa réutilisation à des fins « justes », appliquant ainsi le commandement biblique « *Faites-vous des amis avec les richesses injustes, pour qu'ils vous reçoivent dans les tabernacles éternels, quand elles viendront à vous manquer.* » (La Bible, Evangile de Luc, chapitre 16 versets 1 à 13) ? Si le mode d'acquisition de la richesse est injuste, le fait de l'utiliser en actions « justes », c'est-à-dire pour la charité ou le bien de la collectivité justifierait-il l'action ?

<sup>59</sup> L'hypothèse où la structure financière ne réaliserait pas de bénéfices pourrait, dans une première approche, être considéré comme un jeu à somme nulle : elle ne serait que le prix à payer pour la réallocation des ressources au bénéfice des emprunteurs. On pourrait toutefois objecter que si la structure ne réalise pas de bénéfices n'empêche pas la rentabilité éventuelle pour le prêteur (particulier ou secteur financier) lorsque ses fonds sont rémunérés, et qu'on ne ferait donc qu'institutionnaliser un système usuraire interdit, en mettant un médiateur illicite sur une opération interdite.

au déposant, sont modulés en fin d'année lors du partage des profits (ristourne) ou de l'appel à recapitalisation (souscription de parts sociales et cotisations complémentaires en cas de pertes) de la coopérative financière détenue par les clients : le taux, même préfixé, est en réalité à voir de manière globale comme un système de partage collectif des profits et des pertes, entre les prêteurs (épargnants), les emprunteurs et les générations présentes et futures<sup>60</sup>.

On note aussi une affection particulière du christianisme (catholique et protestant rhénan) pour le mutualisme bancaire<sup>61</sup>, en ce que par sa structure institutionnelle, il :

- Evite un enrichissement potentiellement sans limite des « puissances de l'argent » désincarnées sur les individus ; au plus ce sont la collectivité et les générations futures qui s'enrichissent<sup>62</sup>.
- Ne recherche pas une maximisation du profit : on reste dans une optique de rentabilité « raisonnable » de la structure, d'un rendement de « bon père de famille » avec une rémunération des parts sociales qui doit être limitée<sup>63</sup> quant elle n'est pas interdite.

### QUELLE (RE)DÉFINITION DE L'USURE MODERNE DANS SA FONCTION DE PROTECTION DES PERSONNES « ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES » ?

Calvin raisonnait en situation de marché imparfait, et ses écrits semblent attester qu'il n'espérait pas arriver à une situation de concurrence pure et parfaite ou même de concurrence entre acteurs financiers, susceptible d'offrir aux clients les meilleures conditions ; d'où un discours porté sur des correctifs à l'abus de position dominante. Il en avait fort justement déduit qu'en l'absence de mécanismes régulateurs « naturels » du marché, il incomrait à la société représentée par l'Etat<sup>64</sup> d'apporter les limites nécessaires afin

<sup>60</sup> Par le biais des bénéfices affectés aux réserves de la coopérative ou des ponctions sur les réserves en cas de pertes

<sup>61</sup> Il n'est pas anodin de constater que les réseaux mutualistes constitués au XIX<sup>e</sup> siècle en Europe et au Québec avaient pour but de lutter contre les usuriers des campagnes puis des villes et que certains réseaux étaient fort imprégnés de christianisme social ... notamment les Caisses Desjardins au Québec qui ont reçu lors de leur création de soutien de nombreux prêtres.

<sup>62</sup> Dans la mesure où l'adhésion à la coopérative financière est libre, tout client potentiel (donc la collectivité) bénéficie des bénéfices accumulés. Les bénéfices accumulés au fil des ans servent ensuite au profit des descendants de ceux qui les ont réalisés, donc des générations futures.

<sup>63</sup> Lorsque les parts sociales sont rémunérées, cela ne vise en général que les parts sociales complémentaires (à partir de la 2<sup>e</sup> part), sous réserve qu'il y ait des bénéfices et pour un taux variant entre 3 % et 6 % de la valeur nominale de la part sociale.

<sup>64</sup> Ou une collectivité publique : la commune de Genève par exemple.

d'empêcher les abus dans les conditions financières du crédit.

Débarassée de l'influence aristotélicienne et ramenée à sa fonction de justice économique, (voire de charité), la notion d'usure peut alors être définie doublement, par rapport au créancier et au débiteur (voire aux intérêts des uns et des autres), comme étant des conditions financières (sous forme de taux, commissions, etc.)

- caractéristiques d'un abus de position dominante individuelle et/ou collective <sup>65</sup>, et
- telles qu'elles oblitérent les chances du débiteur à rembourser son crédit dans des conditions qui n'entraîneraient pas son asservissement (et/ou son appauvrissement).

Au-delà du taux, on devrait s'interroger sur tout ce qui, au regard du souci de protéger les populations économiquement faibles du surendettement et de la décapitalisation par le crédit, devrait être pris en considération dans la finance moderne.

On voit ici la difficulté à transcrire de tels principes par un seul mécanisme juridique de type « taux débiteur maximal » (plafond au-delà duquel l'usure c'est-à-dire l'abus serait caractérisée, économiquement donc juridiquement et théologiquement). Mais plutôt par un ensemble de mécanismes de mesure cumulatifs, destinés à appréhender au plus près cette situation, et que l'on pourrait simplifier comme suit :

- présence d'un marché immature dans lequel les 5 conditions de la concurrence pure et parfaite <sup>66</sup> ne sont pas réunies, ce qui est quasi-systématiquement le cas en microfinance,
- position dominante de quelques IMF ou ententes implicites,
- frein à la baisse des taux non justifié au regard d'un benchmarking des taux et des conditions de gestion des opérations (coûts de transaction, de perte, de charges financières, ...).

On vient d'aborder les cas de freins à la baisse des taux, lié à un manque de concurrence entre IMF. Or la concurrence peut tout aussi bien avoir des effets pervers, comme :

- la mise en place de mécanismes de « vente agressive » des produits de crédits,

<sup>65</sup> Le terme d'abus de position dominante ne se réduit pas ici à son utilisation dans le droit de la concurrence, dans la mesure où (1) où les entreprises en présence sur le marché, fussent-elles en situation de concurrence parfois féroce entre elles, peuvent collectivement abuser de leur position dominante sur leur clientèle par la mise en œuvre de pratiques contraires à l'intérêt des clients (ventes agressives conduisant au surendettement par exemple, qui sont une des conséquences d'un marché très concurrentiel), et (2) que cet abus vise la clientèle, et non les entreprises concurrentes..

<sup>66</sup> A savoir : i) atomité des vendeurs et des acheteurs (offre et demande), ii) homogénéité et donc substituabilité des produits, iii) fluidité du marché (entrée et sortie libre), iv) information parfaite des acteurs (transparence) et v) mobilité des facteurs de production.

- une dégradation de la qualité du portefeuille qui amène les IMF à augmenter leurs taux pour compenser leurs pertes, jusqu'à l'amélioration du taux de pertes et la survenue d'un nouvel équilibre.

On arrive ainsi à une acception de l'abus de position dominante du secteur sur la clientèle quasiment par la négative, sans qu'une connivence positive ou une absence de concurrence entre IMF soit à prouver.

Et, du côté du client, il conviendrait de mesurer :

- l'enrichissement / appauvrissement statistique du client par des études d'impact sur le court et le long terme,
- les taux déviant par rapport à la moyenne du marché pertinent, marché compris au plus près des réalités (un lieu, un produit de crédit) avec une segmentation du marché du microcrédit,
- la connaissance par le client des conséquences économiques complètes de son acte d'emprunt, ce qui cumule à la fois la transparence des conditions de crédit et une information de la nature du produit de dette davantage en « bon père de famille » qu'en vendeur de produits de grande consommation.

## ● COMMENT LUTTER CONTRE LES ABUS ?

Au regard des enjeux énoncés ci-dessus, il ne peut exister une seule mesure mais un ensemble de mesures, dont voici quelques unes :

- des outils permettant au client de mieux connaître les conditions du crédit, afin de diminuer les risques de surendettement involontaires : taux mais aussi compréhension des mécanismes de révision des taux (taux variables), et toutes les conditions cachées des produits de crédit aux particuliers parfois sophistiqués,
- la mise en place de mécanismes de remise de dette « périodiques » i.e. après un certain délai, car il est flagrant que les textes ont voulu prohiber le servage économique, à plus forte raison s'il franchit la barrière générationnelle <sup>67</sup>,
- et plus largement une responsabilisation du banquier lorsque son attitude conduit ou peut conduire au surendettement du client <sup>68</sup>,

<sup>67</sup> Concrètement cela suppose la mise en place de procédures d'apurement du passif, de faillite civile en laissant au débiteur un minimum vital, et en une remise à zéro des compteurs permettant un redémarrage ... Ce mécanisme de remise de dette pour être crédible doit, si besoin est, pouvoir être imposé au créancier.

<sup>68</sup> Notamment les pratiques assimilables à du placement forcé ou abusif, les techniques de démarchage agressives pour placer le produit de crédit comme d'autres vendent de la lessive ou des yaourts ... et qui visent à endetter le client au maximum de sa seule capacité financière, et non pas au maximum de ses besoins économiques et dans la limite de ses capacités financières.

- une limitation de l'accès au crédit ? Il serait inefficace voire injuste de vouloir limiter par principe le crédit à la consommation sous la seule raison qu'il n'entraîne pas de revenus supplémentaires pour le client<sup>69</sup>. Au-delà, il existe des mécanismes de régulation globale utilisés par les banquiers centraux pour restreindre globalement la masse monétaire en circulation et les crédits, comme la modulation des taux de refinancement du secteur bancaire par la banque centrale (taux directeur) et le niveau de réserves obligatoires<sup>70</sup>. Mais ces mesures, qui ne sont pas toujours très profilées au bénéfice des populations pauvres, présentent en outre l'inconvénient de pratiquer une restriction par le biais d'un renchérissement du coût du crédit ...
- voire la mise en place de taux plafonds, à l'image des mesures mises en place par Calvin à Genève ?

<sup>69</sup> De plus l'argent est fongible et les détournements d'objet du crédit sont fréquents dans les deux sens : du microcrédit productif en consommation si un événement social (mariage, décès, naissance, maladie...) intervient. Inversement, en France l'ADIE ([www.adie.org](http://www.adie.org)) a constaté qu'une fraction significative de ses clients avait débuté leur activité de microentreprise au moyen d'un crédit ... à la consommation consenti par une société spécialisée dans le crédit à la consommation. Enfin, quelle différence existe-t-il entre l'exploitation de la faiblesse économique d'un acteur économique (microentreprise, paysan en situation de soudure, ...) ayant besoin d'un crédit économique ... pour ne pas se ruiner et la faiblesse économique d'un acteur ayant besoin d'un crédit de consommation sociale ? Ce qui nous amène à penser qu'à la frontière de la pauvreté, crédit à la consommation et crédit productif se rejoignent dans leur fonction de lutte contre la pauvreté.

<sup>70</sup> I.e. la fraction des dépôts et autres éléments du passif que le secteur bancaire doit laisser sur le compte de la banque centrale, ce qui (i) ponctionne le volume de liquidités disponibles pour les crédits à l'économie et (ii) augmente leur coût dans la mesure où ces ressources ne sont pas ou peu rémunérées par la banque centrale.

On s'interroge sur la meilleure manière de transcrire sur le plan réglementaire cette volonté de lutte économique préconisée par le droit religieux. En particulier quant à l'efficacité des taux plafonds à satisfaire à des objectifs de lutte contre les abus dénoncés par les textes religieux, dans la mesure où tel taux légal maximum sera économiquement et théologiquement abusif dans une situation donnée, et où tel autre taux plafond sera en dessous d'une situation d'usure religieuse (et au passage pourra freiner l'accès à un crédit d'un bénéficiaire<sup>71</sup>). Il ne s'agit pas pour autant d'opter pour une attitude de « laisser faire » probablement aussi inefficace sur le plan économique que non-conforme à la volonté théologique, en la matière fort éloignée de la « main invisible » quasi mystique d'Adam Smith. Mais de mesurer les limites du droit positif à répondre à toutes les situations d'injustice économique.

Si l'on peut tendre vers des mécanismes prenant en considération au mieux possible les critères et l'objectif global du droit religieux dans les relations entre les professionnels de la finance pour les pauvres et leurs « clients », on doit tout de même mesurer la limite des mécanismes humains à concilier le maintien du crédit et l'atteinte certaine des objectifs visés ci-dessus – signe que dans ce domaine comme dans d'autres, la perfection n'est pas une caractéristique de l'organisation humaine mais plutôt une boussole sur la voie du progrès social.

<sup>71</sup> Ce qui pour la microfinance revient à lui ôter une chance de s'éloigner de la pauvreté. De plus, si un crédit n'est pas disponible dans le secteur financier formel, il ne sera sans doute auprès du prêteur informel (ou « usurier ») du secteur informel, pour un coût beaucoup plus élevé.